



Réforme du cadre de tarification

Document 4: Le passif non provisionné

MARS 2015

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET
DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

cspaat
ONTARIO

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL ET DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

Ces dernières années, les intervenants, les experts et la CSPAAT ont cerné un certain nombre de défis fondamentaux que présentent l'approche actuelle de classification et d'établissement des taux de prime.

Par suite de la récente collaboration avec les intervenantes et intervenants, M. Douglas Stanley a publié son rapport final, *Une tarification équitable*, dans lequel il recommande à la CSPAAT d'élaborer un cadre de tarification intégré qui changerait la façon dont les employeurs sont classifiés et les primes établies.

Après avoir examiné attentivement les recommandations de M. Stanley et pris en considération les perspectives et les défis des intervenants, la propre analyse de la CSPAAT et les conseils d'une équipe d'actuaire du cabinet Morneau Shepell, la CSPAAT s'est engagée à présenter un cadre de tarification préliminaire proposé en vue d'une discussion avec les intervenants.

Les objectifs de la CSPAAT sont d'envisager des réformes pour s'assurer que chacun paie sa juste part de la protection contre les accidents du travail, de s'assurer qu'il existe un équilibre raisonnable entre la stabilité des taux et leur réactivité et de faire en sorte qu'il soit plus facile pour les intervenants de comprendre le processus et d'y participer.

Le cadre de tarification préliminaire proposé qui est décrit dans ces documents techniques fait fond sur les recommandations de M. Stanley et propose un modèle de travail plausible, c'est-à-dire une façon pour la CSPAAT d'aller de l'avant dans le partage équitable et transparent des coûts du régime.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- un système de classification simplifié, transparent et modernisé, fondé sur une norme nationale reconnue;
- un processus équitable qui établit les taux de prime prospectivement et qui tient compte des résultats d'indemnisation des employeurs individuels par rapport à ceux de leur industrie;
- une prise en considération d'une transition raisonnable pour que les employeurs s'adaptent graduellement au nouveau processus d'établissement des taux de prime.

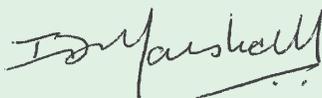
Bien que la CSPAAT propose un modèle de travail plausible, un certain nombre d'options et de questions clés sont présentées en vue d'un examen plus approfondi. La CSPAAT est consciente que ce n'est que grâce aux perspectives uniques et variées des intervenants qu'elle sera en mesure de rendre des décisions éclairées sur les questions auxquelles le régime est actuellement confronté.

La CSPAAT est reconnaissante du soutien et de la collaboration réfléchie des intervenants durant cette réforme du cadre de tarification et attend avec intérêt les divers points de vue au moment où nous envisageons des réformes potentielles à l'égard des méthodes actuelles de classification des employeurs et d'établissement des taux de prime.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.



Elizabeth Witmer
Présidente du conseil



I. David Marshall
Président-directeur général

Le 31 mars 2015



Table des matières

DOCUMENT 4 LE PASSIF NON PROVISIONNÉ	4
La répartition actuelle du passif non provisionné (PNP) de la CSPAAT	5
Analyse des méthodes de répartition du passif non provisionné (PNP)	5
Analyse de répartition	7
Méthode relative aux coûts des nouvelles demandes (CND).....	10
Comparaison de toutes les méthodes	10
Cadre de tarification préliminaire proposé	12
LISTE DE DÉFINITIONS	13

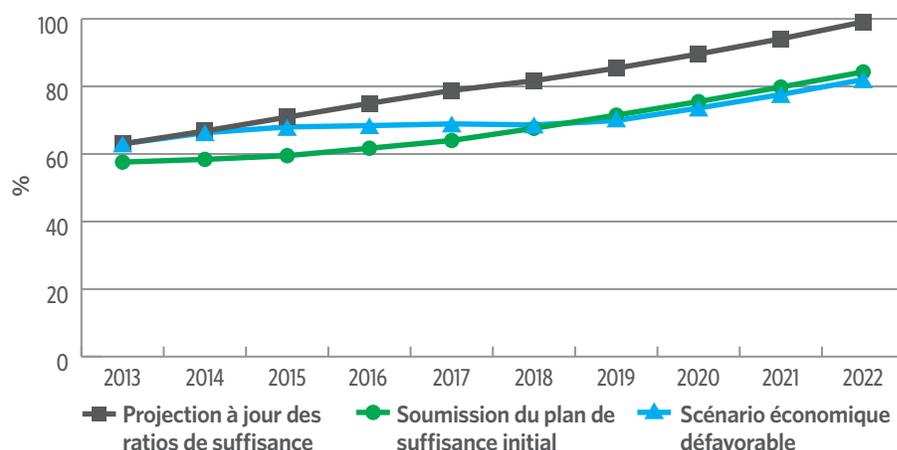
DOCUMENT 4 | LE PASSIF NON PROVISIONNÉ

Le passif non provisionné (PNP) représente le manque à gagner entre les sommes nécessaires pour payer les prestations futures des travailleuses et travailleurs pour tous les dossiers établis et les fonds disponibles dans la caisse d'assurance.

Le gouvernement reconnaît que l'élimination du passif non provisionné est un objectif important et a établi par une loi une exigence en matière de suffisance en trois étapes afin d'atteindre le financement intégral. Conformément au tableau ci-dessous, la CSPAAT doit atteindre un financement d'au moins 60 % d'ici 2017, de 80 % d'ici 2022 et de 100 % d'ici 2027.

Cependant, d'après les prévisions du plan de suffisance à jour qui figure ci-dessus, la CSPAAT prévoit que le passif non provisionné sera essentiellement financé à 100 % d'ici 2022.

Tableau 1: Projections des taux de suffisance



Année	Soumission du plan de suffisance initial (%)	Projection à jour des ratios de suffisance (%)	Scénario économique défavorable (%)	Écart par rapport à la projection à jour des ratios de suffisance (%)	Écart par rapport au scénario économique défavorable (%)
2013	57,6	63,0*	63,0*	5,4	0,0
2014	58,4	66,8	66,3	8,4	0,5
2015	59,5	70,9	68,0	11,4	2,9
2016	61,7	75,0	68,4	13,3	6,6
2017	64,0	78,8	68,9	14,8	9,9
2018	67,6	81,7	68,6	14,1	13,1
2019	71,5	85,4	69,9	13,9	15,5
2020	75,5	89,6	73,6	14,1	16,0
2021	79,8	94,1	77,6	14,3	16,5
2022	84,3	99,1	82,0	14,8	17,1

* Le ratio de suffisance de 2013 est le résultat réel. Les autres ratios de suffisance ne sont que des projections.

La répartition actuelle du passif non provisionné (PNP) de la CSPAAT

Depuis 1999, la charge du passif non provisionné (PNP) est déterminée pour l'ensemble des employeurs de l'annexe 1. Elle est ensuite répartie parmi les groupes de taux (GT) d'après leur part des coûts des nouvelles demandes (CND).

Cette méthodologie a été modifiée au cours des dernières années en raison du gel des taux de prime ou des changements de taux de prime généralisés pour les catégories d'industrie et les GT. Dans cet environnement, la charge des coûts des demandes passées (CDP), qui comprend celle du passif non provisionné, est déterminée en soustrayant les CND et les frais généraux des taux de prime des GT.¹

Analyse des méthodes de répartition du passif non provisionné (PNP)

Pour déterminer comment le passif non provisionné (PNP) devrait être réparti dans le cadre de tarification préliminaire proposé, la CSPAAT a effectué une analyse des diverses méthodes de répartition en tenant compte de la projection voulant que le ratio de suffisance actualisé s'établisse à près de 100 % d'ici 2022.

Contexte

Dans son rapport *Une tarification équitable*, l'une des recommandations de Douglas Stanley concernant la répartition du passif non provisionné était que le CSPAAT devrait appliquer une charge fixe à tous les employeurs qui reconnaît la responsabilité collective à l'égard du passif non provisionné.

De plus, dans le cadre de la consultation sur la tarification équitable, M. Stanley a publié [trois nouvelles approches](#) de répartition du passif non provisionné par catégorie aux fins de discussion. Ces trois approches tentent de refléter la responsabilité passée à l'égard du passif non provisionné au niveau de la catégorie et diffèrent de la méthode des CND.

La CSPAAT a examiné ces approches et a indiqué que la troisième approche mérite en principe un examen plus poussé en tant qu'approche viable de répartition de la responsabilité par catégorie à l'égard du passif non provisionné. Par la suite, cette méthode sera désignée comme la méthode de responsabilité passée (RP).

La CSPAAT a incorporé ces deux concepts et élaboré une autre méthode de répartition du passif non provisionné qui comporte :

- une charge fixe qui s'applique également à tous les employeurs pour reconnaître la responsabilité collective à l'égard du passif non provisionné; et
- une charge variable (fondée sur la méthode de RP) qui est appliquée à chaque catégorie qui reconnaît sa responsabilité passée à l'égard du passif non provisionné et qui est répartie parmi les employeurs d'après leur part des CND de leur catégorie.

Cette méthode est décrite en plus de détails dans les pages suivantes et sera comparée à la méthode des CND.

¹ Aux fins de l'analyse suivante, toutes les composantes de la charge des CDP (p. ex. le passif non provisionné, les gains et les pertes) sont comprises dans la charge du passif non provisionné.

Charge fixe

Il est normal que tous les employeurs soient collectivement responsables de la portion du passif non provisionné qui n'est pas reliée aux résultats en matière d'indemnisation de certaines catégories. Par exemple, des éléments comme les gains et pertes reliés aux rendements des placements, le régime d'avantages sociaux des employés et les modifications comptables ne se rapportent pas au paiement de prestations. Étant donné que ces types de coûts ne peuvent précisément être attribués à une catégorie particulière, il est logique que tous les employeurs partagent collectivement au moyen d'une charge fixe.

Cette portion collective du passif non provisionné pourrait varier chaque année en fonction de divers facteurs qui ne sont pas reliés aux résultats de certaines catégories. Si la CSPAAT rajustait la charge fixe annuellement, les employeurs pourraient potentiellement être aux prises avec une volatilité des taux de prime. Pour atténuer une telle situation, on pourrait suggérer que la charge fixe demeure inchangée jusqu'à ce que le passif non provisionné soit éliminé.

Aux fins de cette analyse, une charge fixe de 0,05 \$ est proposée. Ce montant est conforme aux recommandations de M. Douglas Stanley et M. Harry Arthurs. M. Stanley a recommandé une charge fixe « modeste » et M. Arthurs une charge fixe de 0,03 \$ qui représenterait un revenu annuel de 5 % affecté au passif non provisionné. Si on utilise les chiffres actuels sur les gains assurables et le revenu pour le passif non provisionné, une charge fixe de 0,05 \$ percevrait un revenu annuel d'environ 5 % affecté au passif non provisionné.

Charge variable par catégorie et méthode de RP

Avant 1999, la responsabilité à l'égard du passif non provisionné était déterminée pour chaque catégorie. Cependant, à partir de 1999, cette pratique ne s'est pas poursuivie.

Pour refléter la responsabilité de chaque catégorie à l'égard du passif non provisionné, la méthode de RP a reproduit approximativement cette responsabilité comme si la pratique s'était poursuivie.

Pour ce faire, dans la méthode de RP, on a utilisé le solde de clôture de 1998 du passif non provisionné de chaque catégorie à partir du point de départ (rajusté pour les rendements des placements jusqu'à 2012).

On a ensuite rajusté le passif non provisionné de chaque catégorie en fonction de ses gains nominaux et pertes nominales de 1999 à 2012 (rajustée en fonction de l'inflation). Les gains nominaux et les pertes nominales ont été déterminés en comparant les gains des primes payées (nets des rajustements de taux issus de la méthode de tarification par incidence) aux pertes provenant des coûts d'indemnisation.

La méthode de RP de répartition de la responsabilité à l'égard du passif non provisionné a ensuite été utilisée pour élaborer les charges variables par catégorie.

Pour démontrer les résultats de la méthode de RP, dans le cadre de la consultation Une tarification équitable, M. Stanley a comparé la méthode de RP à la méthode de répartition de la charge du passif non provisionné utilisée en 2013.

Comme nous l'avons déjà mentionné, selon la méthode de répartition du passif non provisionné de 2013, on soustrayait le coût des nouvelles demandes et les frais généraux des taux de prime des groupes de taux.

Tableau 2 : Méthode de 2013 comparée à la méthode de RP

Lettre de catégorie	Description de la catégorie	Répartition par catégorie 2013 (%)	Répartition par catégorie de la méthode de RP (%)	Changement (%)
A	Produits forestiers	1,52	9,55	529
B	Mines et industries connexes	3,58	11,43	219
C	Autres industries primaires	0,94	2,11	124
D	Fabrication	27,38	45,31	65
E	Transport et entreposage	8,86	2,11	-76
F	Commerces de détail et de gros	12,80	2,11	-84
G	Construction	26,30	23,17	-12
H	Gouvernement et services connexes	7,67	2,11	-73
I	Autres services	10,95	2,11	-81
	Annexe 1	100,0	100,0	0

Au moment de la consultation, il a été noté que les répercussions sur le taux de prime associées à la méthode de RP entraîneraient une importante volatilité, en particulier pour certaines catégories, et qu'il ne serait pas viable de la mettre en œuvre.

Analyse de répartition

Pour assurer la cohérence avec les autres documents, des charges du passif non provisionné de 2014 ont été élaborées pour chaque méthode de répartition du passif non provisionné, en utilisant les gains assurables actualisés et les exigences en matière de revenu du passif non provisionné de 2014 de l'ordre de 1,5 milliard de dollars.

Pour refléter l'état actuel du passif non provisionné en 2014, la CSPAAAT a utilisé la répartition de 2013 du passif non provisionné par catégorie et les chiffres de 2014 (indiqués ci-dessus) pour élaborer l'état actuel des charges du passif non provisionné.

Méthodes 1 et 2

La charge fixe percevrait environ 5 % du revenu annuel du passif non provisionné. Le revenu restant du passif non provisionné (95 %) serait perçu au moyen de la charge variable par catégorie.

Comme il pourrait s'agir d'une méthode équitable de répartition de la responsabilité à l'égard du passif non provisionné, elle est désignée comme la méthode 1 par la suite.

Bien que la méthode 1 puisse être équitable, elle présente trop de risque de volatilité des taux de prime pour certaines catégories. Pour réduire cette volatilité, la méthode 1 a été rajustée pour permettre seulement l'augmentation ou la diminution des charges totales par catégorie du passif non provisionné d'un maximum de 50 % de l'état actuel des charges du passif non provisionné². Cette limite de 50 % du passif non provisionné est désignée comme la méthode 2.

2 Les charges totales du passif non provisionné par catégorie comprennent la charge fixe et la charge variable par catégorie.

Le tableau suivant décrit les répercussions des méthodes de répartition du PNP sur la structure actuelle des catégories.

Comparaison des neuf catégories			Méthode 1		Méthode 2	
			Charge fixe de 0,05 \$ Charge par catégorie de la méthode de RP		Charge fixe de 0,05 \$ Charge par catégorie de la méthode de RP Limite de 50 % +/-	
Lettre de catégorie	Description de la catégorie	État actuel du passif non provisionné (\$)	Charge du passif non provisionné (\$)	Changement (%)	Charge du passif non provisionné (\$)	Changement (%)
A	Produits forestiers	2,00	11,92	497	3,00	50
B	Mines et industries connexes	2,72	8,24	203	4,08	50
C	Autres industries primaires	0,76	1,65	118	1,13	50
D	Fabrication	1,08	1,74	61	1,63	50
E	Transport et entreposage	1,73	0,44	-75	1,07	-38
F	Commerces de détail et de gros	0,60	0,14	-76	0,37	-39
G	Construction	2,31	1,97	-15	2,14	-7
H	Gouvernement et services connexes	0,33	0,14	-59	0,23	-30
I	Autres services	0,50	0,14	-72	0,32	-37
	Annexe 1	0,90	0,90	0	0,90	0

Comme vous pouvez le constater, la méthode 1 donnerait lieu à d'importantes augmentations de la charge du passif non provisionné pour les catégories qui pourraient ne pas être en mesure de les assumer (p. ex. une augmentation de 497 % pour la catégorie A).

La méthode 2 atténue l'effet de la méthode 1 grâce à la limite d'augmentation ou de diminution de 50 %, qui empêche les catégories de subir d'importantes augmentations de la charge du passif non provisionné qu'elles ne sont pas en mesure d'assumer.

Aux fins d'analyse, pour voir l'impact du cadre de tarification préliminaire proposé, les trois méthodes ci-dessus ont été transférées à la structure des 22 catégories proposée.

Pour ce faire, le transfert du passif non provisionné a été effectué en assignant aux employeurs une part du passif non provisionné de leur catégorie dans le cadre des 9 catégories en fonction des gains assurables de leur catégorie. La part du passif non provisionné des employeurs serait ensuite transposée dans la structure des 22 catégories proposée. Par exemple, si un employeur a 0,5 % des gains assurables de sa catégorie (dans les neuf catégories), il se verrait assigner 0,5 % du passif non provisionné de sa catégorie. Cette portion du passif non provisionné (0,5 %) serait alors transférée à l'une des 22 catégories proposées.

Remarque : Dans le cadre de la méthode 2, la limite d'augmentation ou de diminution de 50 % est appliquée lorsque le passif non provisionné est réparti à nouveau dans la structure de catégories actuelle. Cette limite n'est plus applicable une fois que le passif non provisionné a été transféré aux 22 catégories proposées.

Comparaison des 22 catégories

			Méthode 1 Charge fixe de 0,05 \$ Charge par catégorie de la méthode de RP		Méthode 2 Charge fixe de 0,05 \$ Charge par catégorie de la méthode de RP Limite de 50 % +/- (Limite appliquée aux neuf catégories)	
Lettre de catégorie	Description de la catégorie	État actuel du passif non provisionné (\$)	Charge du passif non provisionné (\$)	Changement (%)	Charge du passif non provisionné (\$)	Changement (%)
A	Industries des ressources primaires	1,89	5,48	190	2,80	48
B	Services publics	0,33	0,14	-59	0,23	-30
C	Administration publique	0,35	0,15	-58	0,25	-30
D	Alimentation, textiles et fabrication connexe	1,06	1,68	57	1,57	48
E	Ressources et fabrication connexe	1,18	2,78	135	1,74	47
F	Machinerie et autres produits manufacturés	1,09	1,70	56	1,60	47
G1	Construction de bâtiments	2,26	1,92	-15	2,09	-8
G2	Construction d'infrastructures	1,87	1,70	-9	1,75	-6
G3	Métiers spécialisés, construction	2,21	1,92	-13	2,07	-7
H	Commerce de gros	0,64	0,23	-64	0,44	-32
I	Commerce général	0,62	0,17	-72	0,39	-37
J	Magasins de vente au détail et magasins à rayons spécialisés	0,61	0,16	-73	0,38	-37
K	Transport et entreposage	1,59	0,44	-73	1,00	-37
L	Industrie de l'information et industrie culturelle	0,69	0,66	-5	0,74	7
M	Finances	0,55	0,18	-67	0,36	-34
N	Services professionnels, scientifiques et techniques	0,58	0,24	-58	0,41	-30
O	Services administratifs, services de gestion des déchets et services d'assainissement	0,73	0,39	-47	0,55	-25
P	Hôpitaux	0,33	0,14	-59	0,23	-30
Q	Services de santé et services sociaux	0,35	0,14	-60	0,24	-31
R	Loisirs et hôtellerie	0,51	0,15	-71	0,32	-36
S	Autres services	0,58	0,19	-67	0,38	-34
T	Éducation	0,33	0,14	-59	0,23	-30
	Annexe 1	0,90	0,90	0	0,90	0

De façon semblable à son impact dans le cadre des neuf catégories, lorsqu'on fait une comparaison avec la situation actuelle, la méthode 1 donnerait lieu à d'importantes augmentations de la charge du passif non provisionné pour les catégories, qui pourraient ne pas être en mesure de les assumer (p. ex. une augmentation de 190% pour la catégorie A).

Comparativement à la méthode 1, la méthode 2 établit un équilibre plus approprié puisqu'elle permet de refléter les responsabilités passées à l'égard du passif non provisionné et de s'assurer que les catégories ne sont pas aux prises avec des augmentations de charge du passif non provisionné déraisonnables. Par conséquent, la méthode 2 sera comparée à la méthode des CND.

Méthode relative aux coûts des nouvelles demandes (CND)

Comme il est mentionné au début de ce document, la méthode des Méthode relative aux coûts des nouvelles demandes (CND) a été utilisée pour répartir la charge du passif non provisionné avant le gel des taux de prime ou établie selon l'approche des taux de prime généralisée pour les catégories et les groupes de taux.

Si la CSPAAT utilisait la méthode des CND à l'avenir, il faudrait que la charge du passif non provisionné soit déterminée pour l'annexe 1 et répartie dans chaque catégorie en fonction de sa part des CND.

Les charges du passif non provisionné par catégorie seraient alors réparties parmi les employeurs dans chaque catégorie en fonction de leur part des CND. Cela a pour but de veiller à ce que les charges du passif non provisionné par catégorie soient attribuées équitablement aux employeurs, puisque les employeurs dont les CND ont diminué contribueraient à la réduction du passif non provisionné tandis que ceux dont les CND ont augmenté contribueraient à son augmentation.

Grâce aux initiatives de prévention et aux efforts de retour au travail rapide, les employeurs peuvent réduire leurs CND et de ce fait, leur charge du passif non provisionné.

Comparaison de toutes les méthodes

Le tableau suivant compare l'état actuel des charges du passif non provisionné aux charges du passif non provisionné dans le cadre de la méthode des CND et de la méthode 2.

Dans bon nombre de cas, la méthode des CND et la méthode 2 sont directionnellement cohérentes dans le cadre des neuf catégories (c.-à-d. que les catégories dont la charge de passif non provisionné augmente ou diminue dans la méthode des CND connaissent aussi une augmentation ou une réduction dans la méthode 2).

Comparaison des neuf catégories			Méthode des CND		Méthode 2 Charge fixe de 0,05 \$ Charge par catégorie de la méthode de RP Limite de 50 % +/-	
Lettre de catégorie	Description de la catégorie	État actuel du passif non provisionné (\$)	Charge du passif non provisionné (\$)	Changement (%)	Charge du passif non provisionné (\$)	Changement (%)
A	Produits forestiers	2,00	2,18	9	3,00	50
B	Mines et industries connexes	2,72	1,77	-35	4,08	50
C	Autres industries primaires	0,76	1,81	139	1,13	50
D	Fabrication	1,08	1,10	2	1,63	50
E	Transport et entreposage	1,73	1,74	0	1,07	-38
F	Commerces de détail et de gros	0,60	0,57	-5	0,37	-39
G	Construction	2,31	2,10	-9	2,14	-7
H	Gouvernement et services connexes	0,33	0,49	49	0,23	-30
I	Autres services	0,50	0,43	-14	0,32	-37
	Annexe 1	0,90	0,90	0	0,90	0

Cependant, dans les 22 catégories proposées, le nombre de catégories qui sont directionnellement cohérentes (augmentation ou réduction) dans la méthode des CND et la méthode 2 est quelque peu réduit.

Comparaison des 22 catégories			Méthode des CND		Méthode 2 Charge fixe de 0,05 \$ Charge par catégorie de la méthode de RP Limite de 50 % +/- (Limite appliquée aux neuf catégories)	
Lettre de catégorie	Description de la catégorie	État actuel du passif non provisionné (\$)	Charge du passif non provisionné (\$)	Changement (%)	Charge du passif non provisionné (\$)	Changement (%)
A	Industries des ressources primaires	1,89	1,75	-7	2,80	48
B	Services publics	0,33	0,34	1	0,23	-30
C	Administration publique	0,35	1,46	315	0,25	-30
D	Alimentation, textiles et fabrication connexe	1,06	1,15	8	1,57	48
E	Ressources et fabrication connexe	1,18	1,24	4	1,74	47
F	Machinerie et autres produits manufacturés	1,09	1,20	10	1,60	47
G1	Construction de bâtiments	2,26	2,01	-11	2,09	-8
G2	Construction d'infrastructures	1,87	1,87	0	1,75	-6
G3	Métiers spécialisés, construction	2,21	1,75	-21	2,07	-7
H	Commerce de gros	0,64	0,60	-6	0,44	-32
I	Commerce général	0,62	0,58	-7	0,39	-37
J	Magasins de vente au détail et magasins à rayons spécialisés	0,61	0,49	-19	0,38	-37
K	Transport et entreposage	1,59	1,63	2	1,00	-37
L	Industrie de l'information et industrie culturelle	0,69	0,19	-72	0,74	7
M	Finances	0,55	0,46	-18	0,36	-34
N	Services professionnels, scientifiques et techniques	0,58	0,17	-71	0,41	-30
O	Services administratifs, services de gestion des déchets et services d'assainissement	0,73	0,95	30	0,55	-25
P	Hôpitaux	0,33	0,36	8	0,23	-30
Q	Services de santé et services sociaux	0,35	0,83	135	0,24	-31
R	Loisirs et hôtellerie	0,51	0,67	32	0,32	-36
S	Autres services	0,58	0,88	53	0,38	-34
T	Éducation	0,33	0,13	-60	0,23	-30
	Annexe 1	0,90	0,90	0	0,90	0

Cadre de tarification préliminaire proposé

Bien que la méthode des CND ne considère pas les responsabilités passées à l'égard du passif non provisionné, dans la majorité des cas, elle est directionnellement cohérente avec la méthode 2, laquelle établit un équilibre plus approprié puisqu'elle permet de refléter les responsabilités passées à l'égard du passif non provisionné et de s'assurer que les catégories ne sont pas aux prises avec des augmentations de charge du passif non provisionné déraisonnables.

De même, comme cela est indiqué au début du document, la CSPAAT prévoit que le ratio de suffisance s'établira à près de 100 % d'ici 2022. Compte tenu de ce facteur, il est peut-être déconseillé d'introduire une nouvelle méthode de répartition du passif non provisionné étant donné la courte période établie pour éliminer le passif non provisionné, les changements associés à l'introduction des réformes du cadre de tarification et le passage des employeurs à leurs nouveaux taux de prime durant cette période.

Cette méthode de répartition du passif non provisionné d'après les CND a été utilisée dans l'élaboration du modèle de travail plausible qui est décrit dans le *Document 3 : Le cadre de tarification préliminaire proposé*.

QUESTIONS À ENVISAGER

Comme l'indique le plan de suffisance de la CSPAAT et comme le décrit le Document 5 : Une voie à suivre, le passif non provisionné devrait, d'après les prévisions, être considérablement réduit au moment où la CSPAAT pourrait introduire un nouveau cadre de tarification.

- 1. La CSPAAT devrait-elle utiliser la méthode des CND ou envisager la méthode 2 de répartition du passif non provisionné, comme décrit plus haut dans le présent document?*

Recommandation du rapport Une tarification équitable n° 5,1

M. Douglas Stanley a recommandé que

... la cotisation au passif non provisionné soit composée de deux charges fixes et d'une charge variable :

- Une modeste charge fixe générale imposée à tous les employeurs dans le régime, reconnaissant ainsi leur responsabilité;*
- un montant fixe basé sur le secteur dont l'employeur relève; et*
- Un montant basé sur les coûts des nouvelles demandes de l'employeur (CND).*

LISTE DE DÉFINITIONS

La **prévisibilité actuarielle** est un processus utilisé par la CSPAAT pour déterminer le degré de fiabilité des coûts des demandes passées pour prédire les résultats futurs et ainsi établir les taux de prime de façon exacte et équitable. On parle aussi de crédibilité actuarielle.

Le **taux de prime réel de catégorie** est le taux de prime qui serait établi par la CSPAAT, compte tenu des limites des bandes de risque, des taux de prime de l'année ou des années précédente(s) et des résultats collectifs de tous les employeurs dans cette catégorie.

Le **taux de prime de catégorie** est un taux de prime fondé sur l'évaluation des responsabilités collectives des coûts des nouvelles demandes des employeurs au sein de leur catégorie respective, leur part des coûts administratifs et la répartition des coûts des demandes passées d'une catégorie particulière.

Le **taux de prime réel de l'employeur** est un taux de prime rajusté qui représente le montant que chaque employeur paierait compte tenu des limites de bandes de risque, des taux de prime de l'année ou des années précédente(s) et des résultats collectifs de tous les employeurs dans cette catégorie.

Le **rajustement du taux de prime au niveau de l'employeur** est un processus de rajustement du taux de prime cible de catégorie d'un employeur en fonction de son risque par rapport au taux de prime cible de catégorie. Ce rajustement est effectué afin d'en arriver à sa position dans la bande de risque ainsi qu'au taux de prime cible de l'employeur et au taux de prime réel correspondants.

Le **taux de prime cible de l'employeur** est un taux de prime rajusté qui représente le montant qu'un employeur doit payer pour financer sa juste part des coûts de même que les coûts collectifs de sa catégorie.

Le **taux de prime net** représente le taux de prime d'une catégorie, d'un groupe de taux ou d'un employeur individuel. Il est composé du taux de prime officiel combiné aux rajustements de prime provenant des programmes de tarification par incidence actuels, selon le cas.

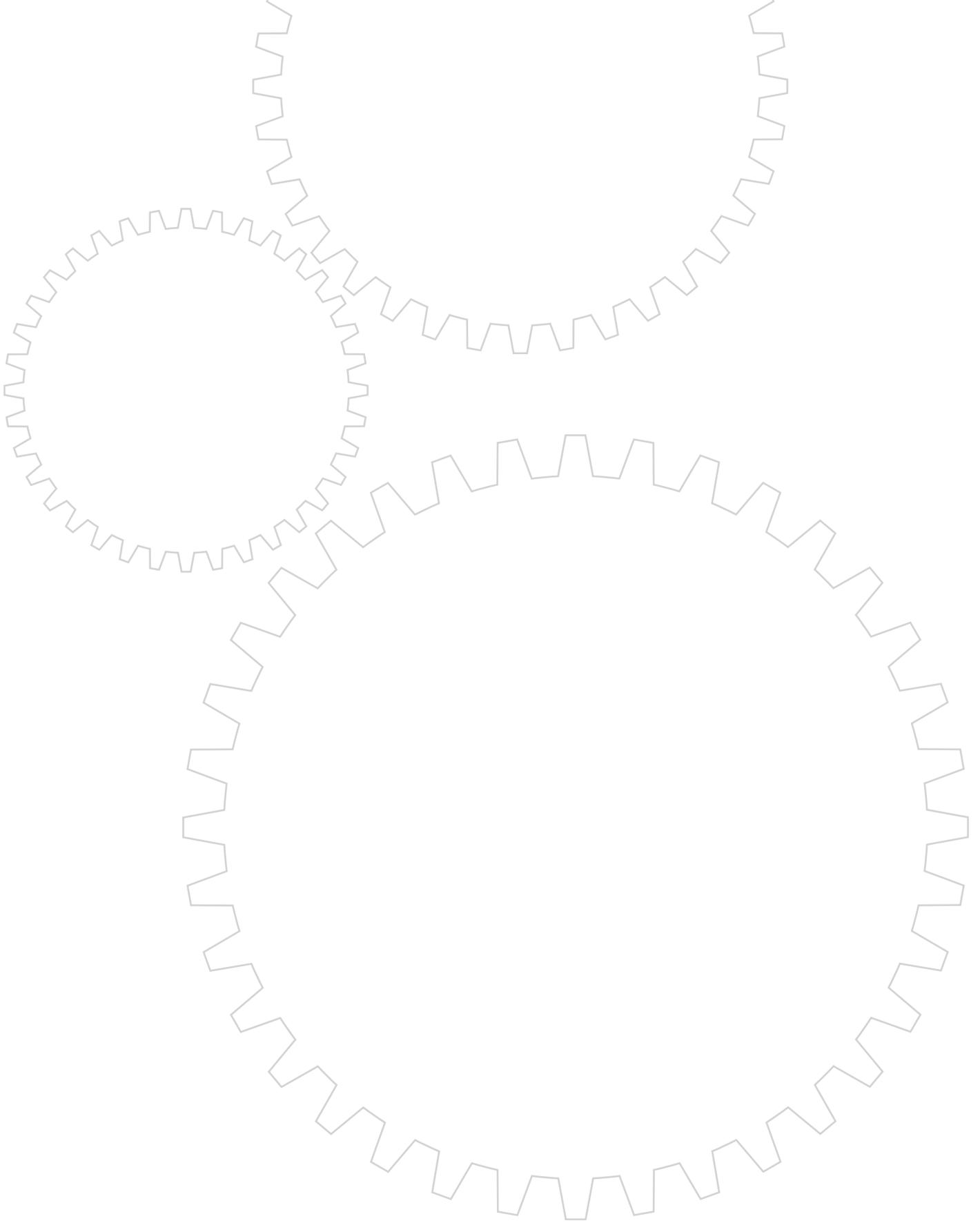
La **catégorie prédominante** est la catégorie qui représente le pourcentage le plus élevé de gains assurables annuels de l'employeur.

L'**établissement du taux de prime rajusté selon le risque** est un processus en deux étapes qui comprend l'établissement du taux de prime cible de catégorie et les rajustements du taux de prime au niveau de l'employeur.

Les **bandes de risque** sont des séries hiérarchisées de divisions au sein de chaque catégorie. Chaque division représente divers niveaux de risque, où les employeurs seraient classifiés par rapport au taux de prime cible de catégorie. Dans chaque catégorie, les bandes de risque font l'objet de limites comme le taux de prime de la bande de risque minimale (0, 20 \$). De plus, la bande de risque maximale ne dépassera pas environ trois fois le taux de prime cible de catégorie. Chaque bande de risque représente des tranches d'environ 5% du taux de prime.

Il y a **disparité des risques** lorsque les résultats en matière d'indemnisation ou les taux de prime varient considérablement par rapport aux résultats moyens de la catégorie.

Le **profil de risque** est une étape dans la détermination de la répartition des coûts du système entre les catégories et(ou) les employeurs individuels et est fondé sur les coûts d'indemnisation d'un employeur (ou d'une catégorie) relativement à ses gains assurables.



MARS 2015

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET
DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

cspaat
ONTARIO